



Le 18 janvier 2010

[TRADUCTION]

Madame Chantelle Bowers  
Secrétaire du Comité des règles  
de la Cour d'appel fédérale  
et de la Cour fédérale  
90, rue Sparks, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

Madame,

**Objet : Règles modifiant les *Règles des Cours fédérales (témoins experts)*  
Gazette du Canada, Partie I, le 17 octobre 2009**

Les Sections nationales de la propriété intellectuelle et du droit des autochtones de l'Association du Barreau canadien (les « Sections de l'ABC ») sont heureuses de cette occasion de répondre aux changements proposés aux Règles des Cours fédérales (les « Règles proposées ») publiées dans l'édition du 17 octobre 2009 de la Partie I de la Gazette du Canada. Ce mémoire fait suite aux mémoires antérieurs à la Cour fédérale présentés par les Sections nationales de la propriété intellectuelle, du droit maritime et du droit des autochtones de l'ABC en réponse à son document de travail sur le même sujet. Les préoccupations non réglées que nous exprimions dans ces mémoires sont répétées ci-dessous en plus de nos commentaires sur les Règles proposées.

**(1) Reconnaissance du rôle des témoins experts**

Nous sommes d'accord que les experts doivent savoir que leur rôle en est un de conseiller indépendant de la cour et qu'ils doivent être informés de ce devoir envers la cour avant de déposer un rapport ou de témoigner.

La règle proposée 52.2 (laquelle s'appliquerait tant aux demandes qu'aux actions) requerrait qu'un affidavit ou une déclaration d'expert soit accompagné d'un certificat signé par l'expert. En signant le certificat, l'expert reconnaîtrait expressément avoir lu le Code de déontologie régissant les témoins experts (le « Code ») et consentirait à être lié par ses dispositions. Le Code est présenté dans une annexe à la règle proposée 52.2.

Le Code a été rédigé pour traiter de problèmes qui apparaissent en règle générale dans des litiges commerciaux, mais a été formulé comme une règle d'application générale. Les paramètres du Code pourraient ne pas être appropriés pour tous les experts dans tous les cas, par exemple, dans le contexte d'un litige qui concerne les autochtones. Un autochtone qui est un témoin expert en langues ou en coutumes traditionnelles, comme la chasse ou le piégeage, peut également appartenir à une nation autochtone particulière. L'aîné ou l'expert peut avoir le sentiment de représenter cette nation et avoir des obligations déontologiques rattachées à des normes culturelles.

Le paragraphe 2 du Code précise : « [Un expert ne doit pas plaider le point de vue d'une partie ». Cela crée un conflit possible pour les témoins experts membres d'une nation autochtone qui sont appelés à aider le tribunal à comprendre certains aspects de la culture, de la langue et des pratiques autochtones. Il ne devrait pas être interdit aux experts de témoigner ou d'être reconnus comme experts parce qu'ils sont membres de la nation autochtone qui est partie au procès.]

Dans le même sens, les chercheurs en anthropologie sont liés par un code de déontologie qui les oblige à (Traduction) « faire tout leur possible pour assurer que leurs recherches ne nuisent aucunement à la sécurité, la dignité ou la vie privée des gens avec lesquels ils travaillent, font des recherches ou se livrent à d'autres activités professionnelles... »

L'imposition du Code à tous les experts dans tous les cas pourrait mener à une critique injuste d'un témoin en contre-interrogatoire en mettant les obligations liées à son identité culturelle (ou les obligations déontologiques envers une nation autochtone) en apparence de conflit avec les obligations du Code.

Nous recommandons que la règle proposée 52.2 (c) soit modifiée pour requérir que l'affidavit de l'expert au sujet de sa déclaration fasse état du fait que l'expert comprend son devoir envers la cour et les paramètres déontologiques de son témoignage, compte tenu des différents paramètres du Code. Le Royaume-Uni et l'Australie ont adopté des règles en ce sens. Dans ces pays, les experts déclarent explicitement dans leur rapport qu'ils connaissent et comprennent le devoir envers la cour qui leur incombe et qui est rattaché à leur témoignage. Ceci faciliterait la divulgation complète de la compréhension de l'expert quant à ses obligations déontologiques et permettrait, si nécessaire, d'adapter le libellé aux circonstances de la cause.

## **(2) Rationalisation du processus de qualification des témoins experts**

Nous sommes d'accord que les règles soient modifiées pour obliger une partie qui conteste les qualifications d'un expert de la partie adverse à le faire tôt dans l'instance.

Nous nous demandons toutefois si ces contestations ne devraient pas être limitées au stade avant l'instruction. La partie qui dépose une demande de procès pourrait ne pas encore avoir reçu les rapports de la partie adverse lorsque la demande est déposée. Tous les rapports d'experts pourraient ne pas avoir été remis au moment où la conférence préparatoire à l'instruction est convoquée.

Nous suggérons que les contestations des qualifications de l'expert de la partie adverse soient faites dans un délai fixe (p. ex., 30 ou 45 jours) suivant la date à laquelle l'affidavit de l'expert est remis. Cela n'empêcherait pas le tribunal de fixer, au moyen du processus de la gestion des dossiers, un autre délai pour traiter les contestations des affidavits des experts ou pour faire régler les sujets de préoccupation lors de la conférence préparatoire à l'instruction (dans le cas d'actions).

## **(3) Obligation des experts à s'entretenir avant l'instruction**

La règle proposée 279.1 donnerait au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une conférence des témoins experts qui serait préparatoire à l'instruction.

Bien qu'il puisse être utile pour la cour d'avoir de nombreux outils procéduraux différents pour faciliter la conduite d'un litige, nous croyons qu'une conférence des témoins experts ne devrait être ordonnée que si les parties y consentent. Si des conférences d'experts sont ordonnées sans le consentement de toutes les parties, la procédure ajoutera vraisemblablement au coût du litige sans avantage concomitant. Elle nuirait à la capacité d'une partie de définir sa stratégie de litige et de présenter sa cause comme elle le juge approprié. Le droit fondamental d'une partie à un conseiller juridique et à être entendu serait miné.

Nous comprenons que la complexité d'un différend portant sur un brevet (particulièrement un différend portant sur un brevet pharmaceutique) motive cette proposition. Ces litiges sont habituellement acrimonieux et la matière a tendance à être éminemment technique. Les grands enjeux économiques qui caractérisent ces litiges commerciaux spécialisés font en sorte que les parties et les conseillers juridiques se préoccupent beaucoup de l'organisation de leur cause et désirent en contrôler la présentation. Souvent, les parties débattront des mêmes questions dans plus d'un ressort et pourraient vouloir faire témoigner les mêmes experts dans des causes simultanées.

Dans de nombreux cas, cette disposition pourrait être considérée comme une occasion tactique de juger l'expert de l'adversaire et d'obtenir des informations qui permettraient de contester son témoignage ou de le faire récuser, soit devant la cour, soit devant un tribunal d'un autre ressort. Bien que les discussions et les documents préparés pour une telle conférence soient confidentiels, cette confidentialité serait très difficile d'application avec certains types d'information.

Par ailleurs, si une partie a déjà décelé des faiblesses dans la preuve de l'expert de son adversaire et a planifié son contre-interrogatoire en ce sens, sa stratégie pourrait être compromise si le sujet est débattu lors d'une discussion d'experts confidentielle tenue avant l'instruction.

Une conférence des experts qui serait mandatée sans consentement, surtout lorsque combinée avec l'obligation de l'élaboration – par les experts - d'un rapport conjoint, ajouterait encore une autre étape à un processus déjà long.

Les honoraires facturés par les experts varient selon leurs compétences. Il n'est pas rare qu'un expert demande de 200 \$ à 500 \$ ou plus de l'heure. Les experts résident souvent dans une autre ville ou un autre pays, et leur participation à une conférence entraîne des déplacements additionnels. Les parties paient non seulement les frais de déplacement, mais aussi souvent le temps des déplacements. Bien que compétents dans leur domaine particulier, les experts pourraient ne pas bien connaître le processus de litige. Face à la perspective d'une situation inconnue (surtout si le Canada n'est pas le pays de résidence de l'expert), les conseillers juridiques et l'expert voudraient vraisemblablement se rencontrer en préparation à une conférence. Le client serait obligé de payer le temps consacré par l'avocat à préparer l'expert pour la conférence des experts. Le total des coûts associés à une conférence des témoins experts serait considérable.

Les conférences de témoins experts contribueraient également aux retards; elles obligeraient à trouver un moment supplémentaire où tous les experts et les avocats sont disponibles. L'établissement d'un calendrier deviendrait encore plus difficile, si la conférence doit se dérouler en la présence d'un juge ou d'un protonotaire.

L'application des règles proposées aux conférences d'experts tenues en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* serait particulièrement difficile, car l'addition d'une autre étape procédurale augmenterait les contraintes de temps dans ces litiges.

En pratique, le concept des conférences d'experts soulève de nombreux problèmes. Cela présume que les problèmes de la cause peuvent être nettement caractérisés de « problèmes pour experts » et que leur résolution requiert seulement l'application d'une expertise. Les problèmes sur lesquels se penchent les experts sont cependant souvent hautement dépendants des faits et des hypothèses donnés à chaque expert par le donneur d'instructions. Il est difficile d'imaginer comment les experts peuvent s'entretenir entre eux quand les faits et les hypothèses donnés à chacun sont différents.

On court le danger que des experts à qui le tribunal aurait ordonné de s'entretenir entre eux se sentiraient obligés de fournir un rapport conjoint, malgré leurs faits et leurs hypothèses différents. Cela nécessiterait implicitement que les experts déterminent les circonstances factuelles de la cause. Or, c'est là le rôle explicite du juge. Le problème serait exacerbé si la conférence était confidentielle, car il n'y aurait aucun moyen d'établir ou de vérifier les faits et les hypothèses sur lesquels le rapport conjoint est basé, à moins

qu'ils n'aient été précisés dans le rapport conjoint. Si les faits et hypothèses ne sont pas établis, comment déterminer la validité de l'opinion conjointe? Cela ressemble au problème de l'expert unique conjoint, dont nous traitons ci-dessous.

Les conférences d'experts reposent par ailleurs sur l'hypothèse que tous les experts se valent. En particulier, il semble être supposé que les experts sont des professionnels capables de cerner des enjeux, d'en discuter, de les régler et de consigner leurs points de vue par écrit d'une façon complète et cohérente.

Cela n'est pas toujours le cas. Par exemple, dans les litiges qui concernent les autochtones, un expert peut avoir accumulé une expertise grâce à une vie de travail sans avoir les compétences pour identifier et analyser les questions juridiques nécessaires à la préparation d'un rapport conjoint. Cette personne pourrait découvrir qu'une conférence des experts est une expérience intimidante.

Dans certains domaines et encore une fois surtout dans le domaine du droit autochtone, les experts ont souvent des points de vue et des méthodologies diamétralement opposés. Le tribunal de première instance peut bénéficier des différences d'interprétation de l'histoire, de l'archéologie ou de l'anthropologie dans les cas où ces différences sont essentielles pour décider des questions pertinentes.

Par ailleurs, les personnalités des experts peuvent déterminer le résultat d'une conférence. Dans les cas de conférences d'experts et de rapports conjoints, il se peut que ce soit le point de vue de l'expert avec la personnalité la plus forte qui domine, et ce, indépendamment de la réalité scientifique.

Enfin, et peut-être plus important encore, une conférence des experts pourrait miner le droit fondamental d'une partie de bénéficier de l'avis d'un avocat et d'être entendue. Actuellement, toute concession importante est habituellement faite par un avocat uniquement après avoir consulté le client et selon les directives de celui-ci. Dans le cas de conférences d'experts et de rapports conjoints, il est possible que des concessions soient faites sans l'intervention ni de l'avocat ni du client. De telles concessions pourraient avoir un effet important sur l'issue de l'affaire. Cette possibilité va à l'encontre du droit d'être entendu et du droit à un avocat.

Certains pourraient juger que cette critique est injustifiée compte tenu du devoir de l'expert envers la cour. Le devoir de l'expert envers la cour débute dès le moment où ses services sont retenus, et ce devoir devrait se traduire dans le rapport de l'expert que la partie choisit de présenter dans le cadre de son argumentation.

Il est plus approprié que la délimitation des questions à présenter au procès se fasse entre les parties lors de conférences sur la gestion de l'instance. Le juge chargé de la gestion de l'instance peut discuter avec les parties de la question à savoir s'il est approprié que les experts se rencontrent d'avance pour formuler ou délimiter les questions avant de les présenter au procès. Il ne devrait y avoir de conférence d'experts que si les deux parties conviennent qu'une telle conférence serait utile.

En conclusion, nous comprenons l'objectif de vouloir délimiter des questions complexes, mais cela ne devrait pas se faire en imposant cette obligation aux parties (avec les coûts et délais concomitants) à moins qu'elles n'en conviennent.

#### **(4) Experts uniques conjoints**

Le rapport du Projet de réforme du système de justice civile de l'Ontario (ci-après, le PRSJCO) a étudié et rejeté le modèle de l'expert unique ou conjoint, disant que c'était « une bonne idée qui ne pourra être mise en pratique dans de trop nombreux cas »<sup>1</sup>. Le rapport du PRSJCO indique que les parties ont souvent des

<sup>1</sup> L'honorable Coulter A. Osborne, c.r., *Projet de réforme du système de justice civile : Résumé des conclusions et des recommandations* (Toronto : ministère du Procureur général, 2007) à la page 86.

points de vue différents sur les fondements factuels qui serviront à la rédaction du rapport d'un expert.<sup>2</sup> Selon nous, le choix de l'expert unique conjoint sera très difficile la plupart du temps, et il est très probable que les parties seront incapables de s'entendre.

Les parties peuvent avoir des idées différentes sur les qualifications et l'expérience que devrait posséder un expert. Dans de nombreux cas, chaque partie devra retenir son propre expert pour déterminer les questions à poser à l'expert unique conjoint, pour examiner le rapport de l'expert et donner des conseils quant à ce rapport.

Même dans le cas où les parties arrivent à s'entendre sur un expert, le compromis sur lequel les parties débouchent pourrait être celui qui porte sur l'expert qui est le moins indésirable pour chacune des parties. Dans ce cas, il est peu probable que l'approche de l'expert unique conjoint soit la meilleure pour déterminer la vérité. Plus encore, même un expert bien qualifié et bien intentionné peut se tromper. Il n'est pas clair comment les parties testeraient les opinions de l'expert unique conjoint qu'ils ont choisi ou qui a été nommé par la cour. Si l'expert se trompe, comment les parties peuvent-elles en informer la cour? Le contre-interrogatoire est le meilleur outil en common law pour découvrir la vérité. Toutefois, il n'est pas clair si une partie pouvait contre-interroger un expert unique conjoint qui se trouve être son propre témoin. Même si un contre-interrogatoire était permis, son efficacité serait compromise parce qu'il n'y a aucune possibilité de faire appel à la contre-preuve d'un autre expert. L'approche de l'expert unique conjoint est fondamentalement contraire au but premier des Règles : que la vérité soit établie et que justice soit rendue.

S'il est permis à un expert unique conjoint de témoigner, nous recommandons qu'il soit permis aux deux parties de le contre-interroger.

### **(5) Application aux actions et aux demandes des règles régissant les témoins experts**

L'application automatique de ces propositions aux demandes pourrait entraîner d'autres retards et d'autres coûts. Il est envisagé que les instances par voie de demande soient sous forme de procédures sommaires.

Les difficultés seront particulièrement grandes dans le cas d'actions intentées en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (RMBAC), qui grèvent déjà excessivement les ressources des parties et du tribunal. Les actions en vertu du RMBAC sont déjà devenues trop longues et trop chères. Si l'on institue les conférences d'experts, le « hot-tubbing » (discuté ci-dessous) et les témoignages de vive voix obligatoires, les contraintes de temps pour juger les actions intentées en vertu du RMBAC deviendront plus lourdes et les niveaux d'utilisation des ressources augmenteront de manière importante.

Les actions intentées en vertu du RMBAC ne sont pas conçues pour arriver à un jugement concluant sur des questions de contrefaçon ou de validité d'un brevet. Uniquement rendu dans une cause intentée par voie de demande en vertu du RMBAC, le résultat n'entraîne pas l'incontestabilité, et les questions débattues dans le cadre de l'action en vertu du RMBAC pourront donc faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre d'une action en contrefaçon ou en validité.

Nous ne croyons pas que les avantages qui pourraient être associés aux modifications proposées compenseront les désavantages liés aux coûts et aux retards additionnels.

---

<sup>2</sup> *Ibid*, à la page 86.

## **(7) La nécessité du contre-interrogatoire**

La modification proposée à la Règle 280 donnerait à la cour le pouvoir discrétionnaire absolu d'obliger un expert à témoigner, même si les parties ont convenu différemment.

Nous éprouvons de vives réserves face à cette procédure. Cette approche reflète une tendance à adopter un modèle de procédure inquisitoire en matière de litiges et une tendance à abandonner le système accusatoire qui est le fondement du système juridique canadien.

Pour des motifs déjà expliqués ailleurs, nous nous opposons à la mise en application de nouvelles étapes procédurales qui réduiraient la capacité des parties d'organiser et de présenter leur cause. En plus d'affecter le droit d'une partie d'être entendue, il faudrait engager des coûts additionnels pour assurer la présence du témoin et compenser l'expert pour ses frais de déplacement et son temps.

Si l'objectif premier est de permettre à la cour de mettre à la disposition du juge un expert qui pourra le conseiller dans le but d'établir un fondement scientifique dans les domaines contestés, mieux vaut alors traiter de ces cas ponctuellement, dans le cadre du processus de gestion de l'instance.

## **(8) Formations de témoins experts, ou « hot-tubbing »**

La Règle proposée qui donne à la cour le pouvoir discrétionnaire absolu d'exiger que des formations d'experts soient assermentés ensemble puis que ces experts s'interrogent mutuellement et répondent aux questions posées par les avocats et par le juge du procès pourrait, en définitive, augmenter les coûts et compliquer les témoignages d'opinion présentés à la cour.

Le concept de présenter un témoignage d'expert par la voie d'une formation d'experts (le « hot-tubbing ») est emprunté à une pratique australienne. Nous comprenons que le « hot-tubbing » n'est pas beaucoup utilisé dans les procédures judiciaires en Australie, et ne l'est que si les parties y consentent. Qui plus est, la question de l'utilité de cette procédure demeure controversée dans ce pays.

Le fait de donner à chacun dans la salle d'audience la possibilité d'interroger tous les experts d'une formation – y compris de permettre aux membres de la formation de s'interroger entre eux – a vraisemblablement entraîné des difficultés procédurales. Les experts n'ont pas une formation en procédure civile et n'ont pas une compréhension véritable des questions de la pertinence ou de l'admissibilité de la preuve. Les avocats éprouvent régulièrement des difficultés à faire en sorte que les experts limitent leurs rapports à la question pertinente dont la cour est saisie. Permettre aux experts de se contre-interroger mutuellement risque d'entraîner des retards et des pertes de temps comme il s'en produit souvent lorsque des parties non représentées tentent de faire valoir leur cause. Pour l'essentiel, une telle modification aurait le même effet que si une formation complète de personnes non représentées tentaient de faire valoir leurs points de vue.

Un des risques les plus importants du « hot-tubbing » est celui qui verrait l'expert le plus agressif tenter de dominer les discussions de la formation, d'intimider d'autres experts qui seraient moins agressifs ou qui auraient moins d'expérience, et de les empêcher de présenter leur point de vue. Avec le « hot-tubbing », il est tenu pour acquis que les experts sont tous aussi habiles les uns que les autres quant à la présentation de leur point de vue, ce qui n'est pas le cas. Un expert dont la personnalité est plus réservée ou qui cherche à être plus impartial dans son approche est facilement relégué au second plan. La partie qui a engagé cet expert peut en subir un préjudice. Le rôle de la personnalité est moins évident quand les experts témoignent et sont contre-interrogés l'un après l'autre.

Plus encore, il serait difficile de contrôler les limites de la discussion d'une formation. Si une conférence des experts a été convoquée avant l'instruction, un expert pourrait, pendant le « hot-tubbing », poser une question conçue pour susciter une réponse précise basée sur quelque chose qu'une autre personne a dit pendant la conférence avant l'instruction, même si ces discussions sont censées être confidentielles.

Le « hot-tubbing » risque ainsi d'exacerber le risque que les experts tenteront de défendre la cause de la partie qui les a engagés. En effet, avec une formation de témoins experts, l'avocat pourrait être poussé, lors de son choix d'un expert, à privilégier la grande assurance de l'expert plutôt que ses compétences et ses connaissances particulières.

De plus, le « hot-tubbing » fera sans aucun doute augmenter les coûts d'un litige. Les coûts de préparation d'un expert à sa participation au « hot-tub » seront importants. Il faudra vraisemblablement préparer l'expert à répondre aux questions des avocats, du juge et des autres experts de la formation. Le conseiller juridique devra aussi préparer son expert en lui donnant les questions qu'il aura à poser aux autres experts dans le but de susciter un témoignage favorable à la position de son client. Tout ceci aurait lieu sans avoir l'avantage que l'expert connaisse d'avance les questions spécifiques de l'interrogatoire qui lui seront posées et la manière dont elles lui seront posées. Les experts scientifiques ne sont en général pas formés à l'art du contre-interrogatoire. Le processus tendrait aussi à favoriser l'expert qui aurait de plus grandes aptitudes pour les procédures accusatoires.

Étant donné que les procédures judiciaires en matière de brevets sont souvent intentées dans de multiples ressorts simultanément, les règles proposées auront vraisemblablement un effet de dissuasion sur une partie qui autrement utiliserait le même expert dans tous les ressorts, augmentant ainsi encore plus le total des coûts liés au litige.

La règle proposée sur le « hot-tubbing » serait d'application générale. De manière générale, cette pratique ne serait pas nécessairement un développement positif en droit autochtone. Souvent, le tribunal n'est pas en mesure d'évaluer l'importance et la complexité des diverses opinions d'experts avant d'entendre la preuve. Les conclusions du juge de première instance quant aux faits et à l'accueil favorable réservé aux opinions des experts ont des conséquences importantes, dont notamment le fait que ces conclusions seront invoquées par les cours d'appel.

### **(9) Conséquences en matière de dépens**

La Règle 400 donne au juge qui préside un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la décision d'accorder des dépens, la détermination de leur montant, et le choix des personnes à qui ils peuvent être payés. La Règle 400(3) contient une liste des facteurs dont la cour peut tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quant à l'adjudication des dépens.

Les Règles proposées ajouteraient un nouveau facteur (n.1), « la question de savoir si les dépenses engagées pour la déposition d'un témoin expert étaient justifiées », compte tenu de l'enjeu du litige. Nous exprimons des réserves face à cette disposition. La partie gagnante ne devrait pas être obligée de justifier le montant qu'elle décide d'engager pour les services d'experts comme condition à l'adjudication des dépens. Les procédures judiciaires sont par nature imprévisibles et les circonstances peuvent parfois changer durant leurs cours. La décision d'une partie de retenir un expert particulier ne devrait pas être contestée plus tard, surtout dans les cas où cette décision a été prise en fonction de l'évaluation faite par la partie elle-même des questions en jeu et de l'importance que revêtent ces questions pour les intérêts commerciaux de la partie. De plus, le taux horaire de l'expert est fixé par l'expert, pas par la partie. Les parties sont libres de planifier leur stratégie de litige et de dépenser leur argent comme elles le désirent. Les honoraires facturés par les témoins experts sont fonction du jeu du marché.

Il existe déjà un mécanisme pour assurer qu'une partie ne subisse pas le fardeau de devoir rembourser à un adversaire des frais d'expert anormalement élevés. La Règle 400 permet à la cour de limiter le montant d'honoraires recouvrables par une partie dans l'adjudication des dépens entre parties. Il n'est pas rare d'ailleurs qu'un juge exerce ce pouvoir discrétionnaire. Dans plusieurs causes récentes, le tribunal a émis des directives à l'effet que les déboursés recouvrables d'honoraires d'experts doivent être plafonnés.

De plus, le recours de la requête en révision d'un mémoire de frais reste disponible. Un officier taxateur a le pouvoir discrétionnaire de limiter le recouvrement de dépenses déraisonnablement élevées.

Dans ces circonstances, nous voyons peu de raison à la modification proposée, car elle répète en grande partie les dispositions existantes de la Règle 400.

### **Conclusion**

Les sections de l'ABC sont heureuses de pouvoir présenter ces commentaires et espèrent qu'ils seront utiles au Comité des règles. Nous attendons impatiemment le prochain volet de cette discussion alors que le Comité des règles continue son étude des règles proposées.

Nous vous prions de recevoir, madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(Original signé par Kerri Froc pour Alexandra Steele et Bradley D. Regehr)*

Alexandra Steele  
Présidente, Section nationale de la propriété  
intellectuelle

Bradley D. Regehr  
Président, Section nationale du droit des autochtones